

Mai 2019

Normes IFRS®
Exposé-sondage ES/2019/1

Réforme des taux d'intérêt de référence

Projet de modification d'IFRS 9 et d'IAS 39

Date limite de réception des commentaires : le 17 juin 2019

Réforme des taux d'intérêt de référence

Projet de modification d'IFRS 9 et d'IAS 39

Date limite de réception des commentaires : le 17 juin 2019

Exposure Draft ED/2019/1 *Interest Rate Benchmark Reform* is published by the International Accounting Standards Board (Board) for comment only. The proposals may be modified in the light of comments received before being issued in final form. Comments need to be received by 17 June 2019 and should be submitted in writing to the address below, by email to commentletters@ifrs.org or electronically using our 'Open for comment' page at: [http:// go.ifrs.org/open-for-comment](http://go.ifrs.org/open-for-comment).

All comments will be on the public record and posted on our website at www.ifrs.org unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this and how we use your personal data.

Disclaimer: To the extent permitted by applicable law, the Board and the IFRS Foundation (Foundation) expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

Copyright © 2019 IFRS Foundation[®]

All rights reserved. Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at licences@ifrs.org.

Copies of Board publications may be obtained from the Foundation's Publications Department. Please address publication and copyright matters to publications@ifrs.org or visit our webshop at <http://shop.ifrs.org>.

[The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.]



The Foundation has trade marks registered around the world (Marks) including 'IAS[®]', 'IASB[®]', the 'IASB[®] logo', 'IFRIC[®]', 'IFRS[®]', the IFRS[®] logo, 'IFRS for SMEs[®]', the IFRS for SMEs[®] logo, the 'Hexagon Device', 'International Accounting Standards[®]', 'International Financial Reporting Standards[®]', 'IFRS Taxonomy[®]', and 'SIC[®]'. Further details of the Foundation's Marks are available from the Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office at 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

Réforme des taux d'intérêt de référence

Projet de modification d'IFRS 9 et d'IAS 39

Date limite de réception des commentaires : le 17 juin 2019

L'exposé-sondage ES/2019/1 *Réforme des taux d'intérêt de référence* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication du texte définitif pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires doivent être transmis par écrit d'ici le 17 juin 2019 à l'adresse indiquée ci-dessous, ou par voie électronique, à commentletters@ifrs.org, ou à partir de la page « Open for comment », à l'adresse <http://go.ifrs.org/open-for-comment>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à www.ifrs.org, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou non contractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© 2019 IFRS Foundation®

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, bien vouloir communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse licences@ifrs.org.

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'IASB® auprès du service des publications de l'IFRS Foundation. Pour toute demande relative aux publications et aux droits d'auteur, s'adresser à publications@ifrs.org ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

[La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.]



L'IFRS Foundation a des marques déposées enregistrées dans différents pays (marques), y compris « IAS® », « IASB® », le logo IASB®, « IFRIC® », « IFRS® », le logo IFRS®, « IFRS for SMEs® », le logo IFRS for SMEs®, « Hexagon Device », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », « IFRS Taxonomy® » et « SIC® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD.

SOMMAIRE

	<i>à partir de la page</i>
INTRODUCTION.....	7
APPEL À COMMENTAIRES.....	10
MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IFRS 9 <i>INSTRUMENTS FINANCIERS</i>.....	15
MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IAS 39 <i>INSTRUMENTS FINANCIERS : COMPTABILISATION ET ÉVALUATION</i>.....	19
APPROBATION PAR LE CONSEIL DE L'EXPOSÉ-SONDAGE <i>RÉFORME DES TAUX D'INTÉRÊT DE RÉFÉRENCE PUBLIE EN MAI 2019</i>.....	23

[REMARQUE : LA BASE DES CONCLUSIONS NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DES MODIFICATIONS EN PROJET, ELLE N'A PAS ÉTÉ TRADUITE EN FRANÇAIS.]

Introduction

Raisons de la publication de cet exposé-sondage

Les taux d'intérêt de référence tels que les taux interbancaires offerts (TIO) jouent un rôle important sur les marchés des capitaux dans le monde. Une multitude de produits financiers allant des emprunts hypothécaires aux dérivés, qui représentent des sommes se chiffrant en dizaines de milliards, que ce soit en dollars ou dans une autre monnaie, sont indexés à ces taux. La confiance que l'on pouvait avoir dans leur fiabilité et leur intégrité a cependant été érodée par les tentatives de manipulation dont certains d'entre eux ont fait l'objet et par la baisse de liquidité qu'ont connue les marchés des prêts interbancaires non garantis à la suite de la crise. C'est sur cette toile de fond que le G20 a demandé au Conseil de stabilité financière (CSF) de procéder à un examen en profondeur des principaux taux d'intérêt de référence. À l'issue de cet examen, le CSF a publié un rapport¹ qui expose ses recommandations en vue de la réforme de certains taux de référence de première importance, comme les TIO. Depuis, bon nombre d'autorités publiques dans le monde ont entrepris la mise en œuvre de ces recommandations. Certaines ont nettement progressé sur la voie du remplacement des taux de référence actuels par des taux quasi sans risque reposant dans une plus large mesure sur des données transactionnelles (« taux de référence alternatifs »). En revanche, il en est résulté une incertitude quant à la viabilité à long terme de certains des taux actuels. Dans le présent exposé-sondage, la réforme des taux d'intérêt de référence (la « réforme ») s'entend du remplacement, à l'échelle d'un marché, d'un taux d'intérêt de référence actuel, tel qu'un TIO, par un taux de référence alternatif d'après les recommandations du CSF.

Conscient du niveau croissant d'incertitude quant à la viabilité à long terme de certains taux de référence, l'International Accounting Standards Board (IASB) a décidé en 2018 d'ajouter à son programme de travail un projet pour étudier les conséquences de la réforme sur le plan de l'information financière. Ses contacts avec les parties prenantes ont fait ressortir deux groupes de questions susceptibles d'avoir de telles conséquences, à savoir :

- (a) les questions qui touchent l'information financière dans l'intervalle qui précède le remplacement du taux de référence actuel par un taux de référence alternatif (« questions préremplacement ») ;

¹ Le rapport *Reforming Major Interest Rate Benchmarks* a été publié en juillet 2014. On le trouve à l'adresse http://www.fsb.org/wp-content/uploads/r_140722.pdf.

- (b) les questions qui pourraient toucher l'information financière au moment de ce remplacement.

Les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage ne portent que sur les questions de remplacement, plus précisément les répercussions sur certaines dispositions d'IFRS 9 *Instruments financiers* et d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* en matière de comptabilité de couverture qui nécessitent une appréciation prospective. Conséquence de la réforme, les flux de trésorerie contractuels des éléments couverts et des instruments de couverture qui sont fondés sur un taux de référence se trouveront vraisemblablement à changer lors du passage à un taux de référence alternatif. Tant que l'on ne saura pas quels seront ces taux de référence alternatifs et quand aura lieu le remplacement, il subsistera des incertitudes au sujet de l'échéance et du montant des flux de trésorerie futurs de ces éléments couverts et de ces instruments de couverture. L'IASB rappelle que le traitement des incertitudes de la sorte est clairement encadré par IFRS 9 et IAS 39. Les incertitudes quant à l'échéance et au montant des flux de trésorerie futurs pourraient influencer sur la capacité de l'entité de satisfaire à certaines exigences d'appréciation prospective qui concernent la comptabilité de couverture dans les périodes qui précèdent le remplacement. Dans certains cas, ce seul motif pourrait obliger l'entité à cesser l'utilisation de la comptabilité de couverture alors que la relation de couverture répond par ailleurs aux critères d'applicabilité. Il se peut aussi que les Normes IFRS ne permettent pas à l'entité de désigner de nouvelles relations de couverture qui, autrement, auraient répondu à ces critères. Si l'entité met fin à la comptabilité de couverture, elle devra inscrire un profit ou une perte en résultat net. Or l'IASB est d'avis que la cessation de la comptabilité de couverture au seul motif de l'incertitude qui subsiste avant que les effets économiques de la réforme soient connus ne fournirait aux utilisateurs d'états financiers aucune information utile. Il a donc décidé de proposer un allègement en prévoyant une exception à l'application de certaines dispositions relatives à la comptabilité de couverture d'IFRS 9 et d'IAS 39 pour le temps que dure cette incertitude.

L'IASB ne s'est pas encore penché sur la pertinence et, s'il y a lieu, la manière d'intervenir sur les questions d'information financière susceptibles de se présenter au moment même du remplacement des taux de référence actuels. Il a noté que ces questions pouvaient être multiples et se présenter à différents moments ; en effet, les taux de référence étant différents d'un marché à l'autre, le remplacement ne se fera pas en même temps et de la même manière partout. Les modalités détaillées du remplacement n'étaient d'ailleurs pas encore établies quand l'IASB a

tenu les délibérations qui ont abouti au présent exposé-sondage. L'IASB a donc décidé de surveiller les développements et, lorsqu'il en saura davantage, de jauger les conséquences potentielles sur l'information financière afin de voir ce qu'il fera.

Qui les propositions de l'exposé-sondage concernent-elles?

Étant donné l'utilisation généralisée des taux d'intérêt de référence sur les marchés des capitaux dans le monde, l'IASB s'attend à ce que la réforme ait une incidence sur un grand nombre de préparateurs. Les propositions du présent exposé-sondage concernent les entités qui appliquent les dispositions en matière de comptabilité de couverture d'IFRS 9 ou d'IAS 39 aux couvertures de risque de taux d'intérêt touchées par la réforme ainsi que les utilisateurs de leurs états financiers.

Résumé des propositions

Il est proposé dans le présent exposé-sondage de modifier certaines dispositions relatives à la comptabilité de couverture de telle manière que les entités les appliquent en supposant que le taux d'intérêt de référence sur lequel sont fondés les flux de trésorerie couverts et ceux de l'instrument de couverture ne sont pas touchés par la réforme de ces taux. L'IASB n'entend pas modifier les dispositions relatives à la comptabilité de couverture autrement que de la manière spécifiée dans le présent exposé-sondage. Les propositions ne sont pas censées constituer un allègement à l'endroit des autres conséquences de la réforme des taux d'intérêt de référence. Donc, si une relation de couverture ne répondait plus aux critères d'applicabilité de la comptabilité de couverture pour d'autres raisons que celles spécifiées dans le présent exposé-sondage, l'entité devrait encore en cesser l'application.

À venir

L'IASB examinera les commentaires reçus, puis il décidera d'apporter ou non à IFRS 9 et à IAS 39 les modifications proposées. Le cas échéant, les modifications à apporter à IFRS 9 et à IAS 39 à la suite de cette décision le seraient en 2019.

Appel à commentaires

L'IASB invite le public à commenter les propositions de modification d'IFRS 9 et d'IAS 39 contenues dans son exposé-sondage *Réforme des taux d'intérêt de référence* et particulièrement à répondre aux questions qui figurent ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes, quel point ou quelle proposition ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) indiquent les cas où le libellé des propositions pose problème parce qu'il est traduit de l'anglais ;
- (e) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

L'IASB ne souhaite pas recevoir de commentaires sur des éléments dont le présent exposé-sondage ne traite pas.

Questions à l'intention des répondants

Question 1 [paragraphe 6.8.4 à 6.8.6 d'IFRS 9 et 102D à 102F d'IAS 39]

Exigence de haute probabilité et appréciations prospectives

L'IASB propose d'apporter à IFRS 9 et à IAS 39 les modifications décrites ci-dessous en ce qui concerne les couvertures de risque de taux d'intérêt touchées par la réforme des taux de référence.

- (a) Pour les motifs exposés aux paragraphes BC8 à BC15 (non traduits), l'IASB prévoirait des exceptions pour ce qui est de déterminer si une transaction prévue est hautement probable ou si elle n'est plus susceptible de se produire. Concrètement, l'entité appliquerait les dispositions en question en supposant que la réforme des taux de référence ne change pas le taux d'intérêt de référence sur lequel sont fondés les flux de trésorerie couverts.
- (b) Pour les motifs exposés aux paragraphes BC16 à BC23 (non traduits), l'IASB prévoirait des exceptions aux dispositions relatives à la comptabilité de couverture d'IFRS 9 et d'IAS 39, à savoir que l'entité supposerait que la réforme des taux de référence ne change pas le taux d'intérêt de référence sur lequel sont fondés les flux de trésorerie couverts et/ou celui sur lequel sont fondés les flux de trésorerie de l'instrument de couverture lorsqu'elle détermine que :
 - (i) s'agissant de l'application d'IFRS 9, il existe un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture ;
 - (ii) s'agissant de l'application d'IAS 39, elle s'attend à ce que la couverture procure une compensation hautement efficace.

Donnez-vous votre accord à ces propositions ? Pourquoi ? Si votre accord n'est que partiel, veuillez préciser à quoi vous êtes favorable et à quoi vous ne l'êtes pas. Si vous rejetez les propositions, veuillez expliquer ce que vous suggérez de faire à la place, avec motifs à l'appui.

Question 2 [paragraphe 6.8.7 d'IFRS 9 et 102G d'IAS 39]

Désignation d'une composante d'un élément comme élément couvert

Pour les motifs exposés aux paragraphes BC24 à BC27 (non traduits), l'IASB propose de modifier les dispositions relatives à la comptabilité de couverture d'IFRS 9 et d'IAS 39 en ce qui concerne les couvertures de la composante de référence d'un risque de taux d'intérêt qui n'est pas contractuellement spécifiée qui est touchée par la réforme des taux de référence. Concrètement, dans le cas de ces couvertures, il est proposé que la disposition voulant que la composante ou la portion désignée du risque soit séparément identifiable s'applique uniquement lors de l'établissement de la relation de couverture.

Donnez-vous votre accord à cette proposition ? Pourquoi ? Si vous rejetez la proposition, veuillez expliquer ce que vous suggérez de faire à la place, avec motifs à l'appui.

Question 3 [paragraphe 6.8.8 à 6.8.10 d'IFRS 9 et 102H à 102J d'IAS 39]

Application obligatoire et fin d'application

- (a) Pour les motifs exposés aux paragraphes BC28 à BC31 (non traduits), l'IASB propose que les exceptions soient obligatoires. Par conséquent, les entités seraient tenues d'appliquer les exceptions proposées à toute relation de couverture touchée par la réforme des taux d'intérêt de référence.
- (b) Pour les motifs exposés aux paragraphes BC32 à BC42 (non traduits), l'IASB propose que les exceptions s'appliquent pour un temps limité. Précisément, l'entité cesserait prospectivement l'application des modifications proposées dès que se présente l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (i) l'incertitude rattachée à la réforme des taux de référence est levée quant à l'échéance et au montant des flux de trésorerie fondés sur un taux d'intérêt de référence ;
 - (ii) la relation de couverture prend fin ou, si le paragraphe 6.8.9 d'IFRS 9 ou 102I d'IAS 39 s'applique, le montant du cumul porté dans la réserve de couverture de flux de trésorerie relativement à la relation de couverture est entièrement reclassé en résultat net.
- (c) Pour les motifs exposés au paragraphe BC43 (non traduit), l'IASB ne propose pas de fin d'application en lien avec l'obligation voulant que la composante ou la portion soit séparément identifiable.

Donnez-vous votre accord à ces propositions ? Pourquoi ? Si votre accord n'est que partiel, veuillez préciser à quoi vous êtes favorable et à quoi vous ne l'êtes pas. Si vous rejetez les propositions, veuillez expliquer ce que vous suggérez de faire à la place, avec motifs à l'appui.

Question 4 [paragraphe 6.8.11 d'IFRS 9 et 102K d'IAS 39]

Informations à fournir

Pour les motifs exposés au paragraphe BC44 (non traduit), l'IASB propose que les entités fournissent des informations spécifiques sur la mesure dans laquelle leurs relations de couverture sont touchées par les modifications proposées.

Donnez-vous votre accord aux obligations d'information proposées ? Pourquoi ? Dans la négative, veuillez exposer les obligations d'information que vous suggérez à la place, avec motifs à l'appui.

Question 5 [paragraphe 7.1.9 et 7.2.26(d) d'IFRS 9 et 108G d'IAS 39]

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Pour les raisons énoncées aux paragraphes BC45 à BC47 (non traduits), l'IASB propose que les modifications soient en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. Leur application anticipée serait permise. L'IASB propose que ces modifications s'appliquent rétrospectivement. Il ne propose aucune disposition transitoire spécifique.

Donnez-vous votre accord à ces propositions ? Pourquoi ? Si vous rejetez les propositions, veuillez expliquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

Pour faire parvenir des commentaires

Nous privilégions la transmission des commentaires au moyen du formulaire électronique ; toutefois, vous pouvez les soumettre au moyen de l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

Au moyen du formulaire électronique	À partir de la page « Open for comment », qui se trouve à l'adresse suivante : http://go.ifrs.org/open-for-comment
Par courriel	À l'adresse suivante : commentletters@ifrs.org
Par la poste	IFRS Foundation Columbus Building 7 Westferry Circus Canary Wharf London E14 4HD Royaume-Uni

L'IASB examinera tous les commentaires écrits qu'il aura reçus d'ici le 17 juin 2019 (45 jours).

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Modifications [en projet] d'IFRS 9 *Instruments financiers*

Les paragraphes 6.8.1 à 6.8.11 et 7.1.9 sont ajoutés et le paragraphe 7.2.26 est modifié. Un titre est ajouté avant le paragraphe 6.8.1. Un intertitre est ajouté avant les paragraphes 6.8.4, 6.8.5, 6.8.6, 6.8.7, 6.8.8 et 6.8.11. Le texte nouveau est souligné.

Chapitre 6 : Comptabilité de couverture

[...]

6.8 Exceptions temporaires à l'application de certaines dispositions relatives à la comptabilité de couverture

6.8.1 L'entité doit appliquer les paragraphes 6.8.4 à 6.8.11 et les paragraphes 7.1.9 et 7.2.26(d) à toute relation de couverture de risque de taux d'intérêt touchée par la réforme des taux d'intérêt de référence. Ces paragraphes s'appliquent uniquement aux relations de couverture en question. Pour les besoins de l'application de ces paragraphes, la réforme des taux d'intérêt de référence s'entend du remplacement, à l'échelle d'un marché, d'un taux d'intérêt de référence actuel par un taux de référence alternatif d'après les recommandations du rapport *Reforming Major Interest Rate Benchmarks*, publié en juillet 2014 par le Conseil de stabilité financière².

6.8.2 Une relation de couverture est touchée par la réforme des taux d'intérêt de référence si cette réforme donne naissance à des incertitudes quant à l'échéance ou au montant des flux de trésorerie fondés sur un taux d'intérêt de référence de l'élément couvert ou de l'instrument de couverture.

6.8.3 Il est à préciser que les exceptions prévues aux paragraphes 6.8.4 à 6.8.11 portent uniquement sur les dispositions qui y sont spécifiées. L'entité doit continuer d'appliquer aux relations de couverture de risque de taux d'intérêt toutes les autres dispositions relatives à la comptabilité de couverture.

Exigence de haute probabilité dans le cas des couvertures de flux de trésorerie

6.8.4 Si l'élément couvert est une transaction prévue (ou une composante d'une telle transaction), l'entité doit déterminer si cette transaction est hautement probable en supposant que la réforme des taux d'intérêt de référence ne change pas celui sur lequel

² Le rapport *Reforming Major Interest Rate Benchmarks* se trouve à http://www.fsb.org/wp-content/uploads/r_140722.pdf.

sont fondés les flux de trésorerie couverts (contractuels ou non contractuellement spécifiés).

Reclassement en résultat net du montant porté dans la réserve de couverture de flux de trésorerie

6.8.5 Pour les besoins de l'application de l'exigence du paragraphe 6.5.12(b) de déterminer si les flux de trésorerie couverts ne sont plus susceptibles de se produire, l'entité doit supposer que la réforme des taux d'intérêt de référence ne change pas celui sur lequel sont fondés les flux de trésorerie couverts (contractuels ou non contractuellement spécifiés).

Appréciation du lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture

6.8.6 Pour les besoins de l'application des dispositions des paragraphes 6.4.1(c)(i) et B6.4.4 à B6.4.6, l'entité doit supposer que la réforme des taux d'intérêt de référence ne change pas celui sur lequel sont fondés les flux de trésorerie couverts (contractuels ou non contractuellement spécifiés) et/ou celui sur lequel sont fondés les flux de trésorerie de l'instrument de couverture.

Désignation d'une composante d'un élément comme élément couvert

6.8.7 Pour une couverture de la composante taux de référence d'un risque de taux d'intérêt qui est touchée par la réforme des taux d'intérêt de référence, l'entité doit appliquer les dispositions des paragraphes 6.3.7(a) et B6.3.8 – voulant que la composante de risque soit séparément identifiable – uniquement lors de la mise en place de la relation de couverture.

Fin d'application

6.8.8 L'entité doit cesser prospectivement l'application du paragraphe 6.8.4 à un élément couvert dès que se présente l'une ou l'autre des situations suivantes :

- (a) l'incertitude rattachée à la réforme des taux d'intérêt de référence est levée quant à l'échéance et au montant des flux de trésorerie de l'élément couvert qui sont fondés sur un taux d'intérêt de référence ;
- (b) la relation de couverture dont l'élément fait partie prend fin.

6.8.9 L'entité doit cesser prospectivement l'application du paragraphe 6.8.5 à une relation de couverture dès que se présente l'une ou l'autre des situations suivantes :

- (a) l'incertitude rattachée à la réforme des taux d'intérêt de référence est levée quant à l'échéance et au montant des flux de trésorerie de l'élément couvert qui sont fondés sur un taux d'intérêt de référence ;
- (b) le montant du cumul porté dans la réserve de couverture de flux de trésorerie relativement à la relation de couverture est entièrement reclassé en résultat net.

6.8.10 L'entité doit cesser prospectivement l'application du paragraphe 6.8.6 :

- (a) à un élément couvert, lorsque l'incertitude rattachée à la réforme des taux d'intérêt de référence est levée quant à l'échéance et au montant des flux de trésorerie de cet élément couvert qui sont fondés sur un taux d'intérêt de référence ;
- (b) à un instrument de couverture, lorsque l'incertitude rattachée à la réforme des taux d'intérêt de référence est levée quant à l'échéance et au montant des flux de trésorerie de cet instrument de couverture qui sont fondés sur un taux d'intérêt de référence.

Si l'entité met fin avant la date où se présente la situation spécifiée en (a) ou en (b) à la relation de couverture dont l'élément couvert et l'instrument de couverture font partie, elle doit cesser prospectivement l'application du paragraphe 6.8.6 à cette relation à la date où elle y met fin.

Informations à fournir

6.8.11 En ce qui concerne les relations de couverture auxquelles elle applique l'une ou l'autre des dispositions des paragraphes 6.8.4 à 6.8.10, l'entité doit fournir séparément les informations exigées par les paragraphes 24A(a), (c) et (d), 24B(a)(i) et (ii), 24B(a)(iv) et 24B(b) d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*.

Chapitre 7 : Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

7.1 Date d'entrée en vigueur

[...]

7.1.9 La publication de Réforme des taux d'intérêt de référence [en projet], qui a modifié IFRS 9 et IAS 39 en [date de publication des modifications définitives], a donné lieu à l'ajout de la section 6.8 et à la modification du paragraphe 7.2.26. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique ces modifications pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.

7.2 Dispositions transitoires

[...]

Dispositions transitoires relatives à la comptabilité de couverture (chapitre 6)

[...]

7.2.26 Par dérogation à l'application prospective des dispositions de la présente norme en matière de comptabilité de couverture :

[...]

(d) l'entité doit appliquer Réforme des taux d'intérêt de référence [en projet] rétrospectivement.

Modifications [en projet] d'IAS 39 *Instruments financiers* : Comptabilisation et évaluation

Les paragraphes 102A à 102K et le paragraphe 108G sont ajoutés. Un titre est ajouté avant le paragraphe 102A. Un intertitre est ajouté avant les paragraphes 102D, 102E, 102F, 102G, 102H et 102K. Le texte nouveau est souligné.

Exceptions temporaires à l'application de certaines dispositions relatives à la comptabilité de couverture

102A L'entité doit appliquer les paragraphes 102D à 102K et le paragraphe 108G à toute relation de couverture de risque de taux d'intérêt touchée par la réforme des taux d'intérêt de référence. Ces paragraphes s'appliquent uniquement aux relations de couverture en question. Pour les besoins de l'application de ces paragraphes, la réforme des taux d'intérêt de référence s'entend du remplacement, à l'échelle d'un marché, d'un taux d'intérêt de référence actuel par un taux de référence alternatif d'après les recommandations du rapport *Reforming Major Interest Rate Benchmarks*, publié en juillet 2014 par le Conseil de stabilité financière³.

102B Une relation de couverture est touchée par la réforme des taux d'intérêt de référence si cette réforme donne naissance à des incertitudes quant à l'échéance ou au montant des flux de trésorerie fondés sur un taux d'intérêt de référence de l'élément couvert ou de l'instrument de couverture.

102C Il est à préciser que les exceptions prévues aux paragraphes 102D à 102K portent uniquement sur les dispositions qui y sont spécifiées. L'entité doit continuer d'appliquer aux relations de couverture de risque de taux d'intérêt toutes les autres dispositions relatives à la comptabilité de couverture.

Exigence de haute probabilité dans le cas des couvertures de flux de trésorerie

102D Si l'élément couvert est une transaction prévue (ou une composante d'une telle transaction), l'entité doit déterminer si cette transaction est hautement probable en supposant que la réforme des taux d'intérêt de référence ne change pas celui sur lequel

³ Le rapport *Reforming Major Interest Rate Benchmarks* se trouve à http://www.fsb.org/wp-content/uploads/r_140722.pdf.

sont fondés les flux de trésorerie couverts (contractuels ou non contractuellement spécifiés).

Reclassement en résultat net du montant porté dans la réserve de couverture de flux de trésorerie

102E Pour les besoins de l'application de l'exigence du paragraphe 101(c) de déterminer si l'opération prévue n'est plus susceptible de se produire, l'entité doit supposer que la réforme des taux d'intérêt de référence ne change pas celui sur lequel sont fondés les flux de trésorerie couverts (contractuels ou non contractuellement spécifiés).

Appréciation prospective

102F Pour les besoins de l'application du paragraphe AG105(a), l'entité doit supposer que la réforme des taux d'intérêt de référence ne change pas celui sur lequel sont fondés les flux de trésorerie couverts (contractuels ou non contractuellement spécifiés) et/ou celui sur lequel sont fondés les flux de trésorerie de l'instrument de couverture.

Désignation d'éléments financiers comme éléments couverts

102G Pour une couverture de la portion taux de référence d'un risque de taux d'intérêt qui est touchée par la réforme des taux d'intérêt de référence, l'entité doit appliquer l'exigence des paragraphes 81 et AG99F – voulant que la composante de risque soit séparément identifiable – uniquement lors de la mise en place de la relation de couverture.

Fin d'application

102H L'entité doit cesser prospectivement l'application du paragraphe 102D à un élément couvert dès que se présente l'une ou l'autre des situations suivantes :

(a) l'incertitude rattachée à la réforme des taux d'intérêt de référence est levée quant à l'échéance et au montant des flux de trésorerie de l'élément couvert qui sont fondés sur un taux d'intérêt de référence ;

(b) la relation de couverture dont l'élément fait partie prend fin.

102I L'entité doit cesser prospectivement l'application du paragraphe 102E à une relation de couverture dès que se présente l'une ou l'autre des situations suivantes :

- (a) l'incertitude rattachée à la réforme des taux d'intérêt de référence est levée quant à l'échéance et au montant des flux de trésorerie de l'élément couvert qui sont fondés sur un taux d'intérêt de référence ;
- (b) le montant du cumul porté dans la réserve de couverture de flux de trésorerie relativement à la relation de couverture est entièrement reclassé en résultat net.

102J L'entité doit cesser prospectivement l'application du paragraphe 102F :

- (a) à un élément couvert, lorsque l'incertitude rattachée à la réforme des taux d'intérêt de référence est levée quant à l'échéance et au montant des flux de trésorerie de l'élément couvert qui sont fondés sur un taux d'intérêt de référence ;
- (b) à un instrument de couverture, lorsque l'incertitude rattachée à la réforme des taux d'intérêt de référence est levée quant à l'échéance et au montant des flux de trésorerie de l'instrument de couverture qui sont fondés sur un taux d'intérêt de référence.

Si l'entité met fin avant la date où se présente la situation spécifiée en (a) ou en (b) à la relation de couverture dont l'élément couvert et l'instrument de couverture font partie, elle doit cesser prospectivement l'application du paragraphe 102F à cette relation à la date où elle y met fin.

Informations à fournir

102K En ce qui concerne les relations de couverture auxquelles elle applique l'une ou l'autre des dispositions des paragraphes 102D à 102J, l'entité doit fournir séparément les informations exigées par les paragraphes 24A(a), (c) et (d), 24B(a)(i) et (ii), 24B(a)(iv) et 24B(b) d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

[...]

108G La publication de *Réforme des taux d'intérêt de référence* [en projet], qui a modifié IFRS 9 et IAS 39 en [date de publication des modifications définitives], a donné lieu à l'ajout des paragraphes 102A à 102K. L'entité doit appliquer ces paragraphes pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle doit appliquer ces modifications de façon rétrospective selon IAS 8. Une application anticipée est

permise. Si l'entité applique ces modifications pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.

Approbation par l'IASB de l'exposé-sondage *Réforme des taux de référence* publié en mai 2019

La publication de l'exposé-sondage *Réforme des taux de référence* (projet de modification d'IFRS 9 et d'IAS 39) a été approuvée à l'unanimité par les 14 membres de l'International Accounting Standards Board.

Hans Hoogervorst

Président

Suzanne Lloyd

Vice-présidente

Nick Anderson

Martin Edelmann

Françoise Flores

Amaro Luiz de Oliveira Gomes

Gary Kabureck

Jianqiao Lu

Takatsugu Ochi

Darrel Scott

Thomas Scott

Chungwoo Suh

Ann Tarca

Mary Tokar